

Arrêté n° 853 CM du 17 août 2006 relatif aux bourses de formation versées dans le cadre de la formation des étudiants infirmiers, sages-femmes et aides-soignants

(NOR : MSP0602400AC)

Paru in extenso au journal officiel n°34 N du 24/08/2006 à la page 2943

Version en vigueur au 24/02/2011

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 modifiée portant création d'une école territoriale d'infirmiers et d'infirmières ;

Vu la délibération n° 84-31 du 15 mars 1984 portant création d'une école de formation de sages-femmes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987 modifié fixant la liste des organismes habilités à assurer des stages ou des cycles de formation professionnelle et portant affiliation des stagiaires en formation professionnelle au régime d'assurance maladie-invalidité ;

Vu l'arrêté n° 160 CM du 16 février 1988 modifié relatif au paiement des cotisations patronales relatives aux prestations familiales dont bénéficient les personnes suivant des stages ou des cycles de formation professionnelle à temps plein ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 25 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire et comptable du territoire ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1803 CM du 31 décembre 2001 modifié relatif aux bourses de formation versées dans le cadre de la formation des étudiants infirmiers et sages-femmes ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 août 2006,

Arrête :

Article 1er

Les cursus de formation aux professions d'infirmiers, de sages-femmes et d'aides-soignants, mis en œuvre par l'Institut de formation aux soins infirmiers et l'école de formation de sages-femmes, peuvent donner lieu au versement de bourses de formation dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2

La bourse de formation est versée dans le cadre de la formation initiale. Elle est destinée à faciliter l'accès aux emplois de la filière santé de la fonction publique de la Polynésie française.

Elle est allouée aux étudiants admis à suivre les formations d'infirmiers, de sages-femmes et d'aides-soignants, dans la limite du nombre fixé annuellement par arrêté du ministre en charge de la santé.

La bourse de formation ne peut être cumulée avec le bénéfice de toute autre bourse ou aide financière prise en charge par le budget de la Polynésie française au titre des études.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1576 CM du 18 septembre 2009*

Le montant de la bourse est fixé à 175 000 F CFP (cent soixante-quinze mille francs CFP) brut par bénéficiaire pour les étudiants infirmiers et les étudiants sages-femmes. Le montant de la bourse est fixé à 100 000 F CFP (cent mille francs CFP) brut pour les étudiants aides-soignants.

En cas de redoublement, ce montant est minoré de 50 %.

Lorsqu'un stage, validé par l'organisme de formation, a lieu dans une île autre que Tahiti ou Moorea, les frais de transport aller-retour sont pris en charge par le budget de la Polynésie française dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Art. 4

La direction de la santé est chargée de l'instruction des demandes, du contrôle et de la gestion des bourses des étudiants.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 183 CM du 17 février 2011*

L'étudiant doit constituer un dossier de demande de bourse de formation qui comprend :

- une fiche d'identification de l'intéressé établie par l'école de formation ;
- une demande écrite précisant ses motivations ;
- une photocopie recto-verso de sa pièce d'identité en cours de validité ;
- une copie certifiée conforme de chacun de ses diplômes ;
- un relevé d'identité bancaire au nom de l'étudiant ;
- tout document justifiant les déclarations de l'étudiant ;
- un engagement à suivre avec assiduité l'intégralité du cycle des études et à servir, à l'issue de celui-ci, l'administration du pays pendant cinq ans, dont trois dans un poste isolé hors des îles de Tahiti et Moorea. Lorsque l'étudiant est mineur, cet engagement doit être accompagné d'une autorisation d'engagement de l'un des parents ou du tuteur.

Le dossier complet doit être déposé auprès du secrétariat de la direction de l'école de formation concernée, au plus tard le premier lundi du mois d'août de l'année en cours, contre délivrance d'un accusé de réception.

Toute demande déposée hors délai ne sera pas enregistrée, sauf cas de force majeure médicalement constaté.

Art. 6

Les décisions d'attribution des bourses de formation sont prises par arrêtés du Président du gouvernement.

Art. 7

Le remboursement intégral du montant de la bourse versée par le pays sera exigé par arrêté du Président du gouvernement en cas de non-respect de l'engagement du bénéficiaire prévu à l'article 5.

Art. 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans la limite des crédits disponibles inscrits à cet effet au budget de la Polynésie française.

Art. 9

Le présent arrêté s'applique à compter de la rentrée 2006-2007.

Art. 9-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 1301 CM du 3 août 2010*

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux étudiants ayant intégré la formation des étudiants en soins infirmiers dans le cadre du dispositif licence-master-doctorat, instauré en Polynésie française à compter de la rentrée 2010-2011.

Art. 10

L'arrêté n° 1803 CM du 31 décembre 2001 modifié relatif aux bourses de formation versées dans le cadre de la formation des étudiants infirmiers ou sages-femmes est abrogé.

Art. 11

Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 2006.
Oscar Manutahi TEMARU

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,
Pia HIRO

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 853 CM du 17 août 2006](#), JOPF n° 34 N du 24/08/2006 à la page 2943
- [Arrêté n° 1576 CM du 18 septembre 2009](#), JOPF n° 39 N du 24/09/2009 à la page 4397
- [Arrêté n° 1301 CM du 3 août 2010](#), JOPF n° 32 N du 12/08/2010 à la page 3622
- [Arrêté n° 183 CM du 17 février 2011](#), JOPF n° 8 N du 24/02/2011 à la page 851